



**Mémoire présenté au Comité
permanent de la citoyenneté et de
l'immigration**

**Étude sur les permis de travail
fermés et les travailleurs étrangers
temporaires**

12-20-2023

À l'attention des honorables membres du Comité permanent

Nous vous remercions sincèrement d'avoir entrepris cette étude cruciale et de nous avoir donné l'occasion de contribuer aux discussions avec ce mémoire et notre comparution devant le Comité comme témoin le 9 novembre 2023.

Depuis plus de trois décennies, les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) sont à l'avant-garde de la défense des droits des travailleurs agricoles migrants au Canada. Depuis tout ce temps, nous aidons inlassablement des milliers de travailleurs migrants à surmonter les conséquences néfastes des permis de travail fermés.

Les TUAC n'ont cessé de souligner le besoin pressant de changements structurels importants dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Nous soutenons que la vulnérabilité et la précarité vécues par les migrants ne peuvent être atténuées qu'en offrant à chacun d'eux une voie viable vers la résidence permanente et en veillant à ce qu'ils bénéficient des mêmes droits fondamentaux en matière de travail que les autres travailleurs au Canada. Bien que ces réformes globales soient impératives, mettre fin à la pratique des permis de travail liés à un seul employeur et permettre la mobilité sectorielle représentent des étapes immédiates vers l'amélioration de la capacité des migrants à échapper à des situations d'abus. Pour y parvenir, il faut l'engagement actif des partenaires sociaux, les syndicats jouant un rôle central, comme en témoigne notre vaste expérience.

Les permis de travail fermés imposent de sérieuses restrictions aux travailleurs migrants, leur laissant peu d'options. Rentrer prématurément dans son pays d'origine est souvent un choix irréaliste, et lorsque des travailleurs migrants sont soumis à de mauvais traitements de la part d'un employeur, leurs options se limitent à continuer de se faire maltraiter ou à entrer dans la clandestinité. Cette situation alarmante contribue à l'augmentation du nombre de travailleurs sans papiers victimes d'une pléthore d'acteurs sans scrupules. Le sort d'Elías Anavisca, un travailleur pris au piège dans un réseau de traite de personnes récemment dénoncé par le *Toronto Star* dans son article intitulé [« I thought they were good people': Inside Canada's 'exploitative' labour pipeline that put these workers in harm's way »](#) (« Je pensais que c'étaient des gens bien : L'exploitation de la main-d'œuvre au Canada, une filière qui met ces travailleurs en danger ») en est une illustration poignante. Malheureusement, l'intervention de M. Anavisca devant le Comité permanent, le 9 novembre dernier, a été écourtée en raison de contraintes de temps; son témoignage est joint au présent mémoire, afin que le Comité puisse l'examiner attentivement.

Comme cette étude s'aligne étroitement avec les conclusions du rapporteur spécial des Nations Unies Tomoya Obokata, TUAC Canada tient également à présenter sa mise à jour en ce qui concerne les conclusions de 2010 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui disait que le Canada et l'Ontario ont créé un « obstacle » structurel à « l'un des principaux objectifs de la garantie de la liberté syndicale – l'établissement d'organisations indépendantes explicitement capables de conclure des accords collectifs¹ ». Bien que les provinces aient largement compétence en matière de main-d'œuvre au pays, le gouvernement fédéral est entièrement responsable de veiller à ce que le Canada respecte ses engagements internationaux. Le gouvernement du Canada n'a pas réussi à le faire en ce qui concerne les travailleurs agricoles migrants et les grandes conventions de l'OIT qu'il a signées, notamment la *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98)*, que le gouvernement fédéral actuel a signée au nom du Canada en 2017. La recommandation adressée au Canada par le Comité de l'OIT sur la liberté syndicale est claire : « le gouvernement [doit] prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le gouvernement provincial mettent en place les mécanismes et procédures nécessaires pour la promotion de la négociation collective² ».

Nous portons également à l'attention du Comité permanent les [Principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire](#) qui ont été publiés récemment. Le Canada, un ardent défenseur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, s'est toujours fait le champion de cette initiative cruciale pour les États membres et la planète, comme l'a souligné l'actuel premier ministre du Canada, qui a déclaré : « La voie des Objectifs de développement durable est celle que le Canada et le reste du monde doivent suivre et qui ne laisse personne pour compte³. » Il convient de noter que la promotion du travail décent est un objectif central du Programme 2030, en particulier dans le cadre de l'ODD8. Conformément à son engagement à faire progresser l'ODD8, l'Organisation internationale du travail (OIT) a publié récemment les Principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire.

Ces principes directeurs sont le résultat d'un consensus atteint à l'issue de longues discussions entre les partenaires sociaux, dont des représentants des employeurs,

¹ OIT, *Rapport intérimaire – Rapport n° 358*, novembre 2010, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:50002:0::NO::P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:2911888.

² OIT, *Rapport intérimaire – Rapport n° 358*, novembre 2010, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:50002:0::NO::P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:2911888.

³ *Le premier ministre coprésidera le Groupe des défenseurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies*, Premier ministre du Canada Justin Trudeau, 6 avril 2022, <https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2022/04/06/premier-ministre-copresidera-groupe-des-defenseurs-des-objectifs>.

des gouvernements et des travailleurs. Nous encourageons fortement les honorables membres du Comité permanent à prendre connaissance de ces principes directeurs, et surtout des dispositions suivantes, qui sont particulièrement pertinentes pour les objectifs de l'étude :

- article 2.1, 13f) : « lever les restrictions aux droits des travailleurs migrants de créer un syndicat ou de s'y affilier⁴ »;
- article 2.2, 19a) : « respecter les droits de tous les travailleurs, et particulièrement des travailleurs migrants, de quitter leur emploi ou d'en changer⁵ ».

Ces dispositions soulignent l'importance d'aligner nos politiques sur les normes internationalement reconnues, en renforçant les principes d'inclusion et de traitement équitable pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants.

Les TUAC demeurent fermement convaincus que les questions entourant l'exclusion des migrants des droits fondamentaux, notamment les droits fondamentaux liés au travail, à la mobilité et à un traitement équitable, appellent une attention urgente et des réformes globales. En l'absence de cela, la traite de personnes et d'autres violations des droits absolument contraires aux valeurs déclarées du Canada et à ses engagements internationaux continueront. Nous sommes convaincus que notre engagement commun à l'égard de la justice et de l'égalité guidera vos délibérations dans la définition d'un avenir plus humain et plus juste pour tous les travailleurs étrangers temporaires au Canada.

Sincères salutations,

TUAC Canada

⁴ OIT, *Principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire*, mai 2023, p. 10, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/normativeinstrument/wcms_873899.pdf.

⁵ *Ibid.*, p. 13.

TÉMOIGNAGE D'ELÍAS ANAVISCA, ANCIEN TRAVAILLEUR MIGRANT AU CANADA PAR L'ENTREMISE DU PTET ET VICTIME DE TRAITE DE PERSONNES

« Bonjour, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité,

Je m'appelle Elías Anavisca; je suis originaire du Guatemala et travailleur migrant au Canada. En 2016, j'ai été recruté par des personnes associées avec Karin et José Callejas. On m'a promis un emploi au Canada. J'étais censé emballer des dindons pour un salaire de 16 \$ l'heure. On m'a promis aussi que je pourrais faire venir ma famille.

Toutefois, lorsque je suis arrivé ici, ils n'ont pas tenu ces promesses. J'ai vécu dans des conditions déplorables. Je vivais dans une maison avec huit autres travailleurs. Il n'y avait pas de matelas, et une fois ils nous ont punis en coupant l'eau dans la cuisine. Notre liberté était limitée, et un collègue de travail a été agressé physiquement par un associé de la famille Callejas.

Karin Callejas m'a demandé mon passeport, en prétendant le renouvellement du visa sous la menace d'une expulsion.

Ils m'ont forcé à travailler pendant trois mois et mes collègues pendant un an. Notre travail était éreintant, 10 heures par jour ou plus, avec un salaire hebdomadaire de 300 \$. Tomber malade n'était pas une option, et quand j'avais besoin d'aide, on m'ignorait.

Finalement, en 2017, j'ai réussi à m'échapper avec mes collègues, et nous avons demandé l'aide du syndicat des TUAC en 2018. Bien que nous ayons obtenu un permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes d'exploitation par le travail, le renouvellement a été refusé, nous laissant sans papiers pendant plus d'un an.

En mai dernier, à London, en Ontario, les Callejas ont été reconnus coupables de traite de personnes. Cela n'aurait pas été possible sans le soutien des TUAC. Au cours de ce processus qui a duré cinq ans, nous avons fait face à de nombreuses difficultés pour nous y retrouver dans le système et affronter les autorités, et n'avons jamais reçu de soutien des gouvernements fédéral et provincial.

Je vous remercie de votre travail et de cette occasion que vous m'accordez.

– Elías Anavisca, ancien travailleur migrant
au Canada par l'entremise du PTET et
victime de traite de personnes

LE POINT DES TUAC CONCERNANT LE CAS 2704 AUPRÈS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

1. Introduction

Étant donné que les dernières mises à jour concernant le Cas 2704 ont été demandées par le Comité de l'OIT sur les Conventions n^{os} 87 et 98 dans le rapport n^o 363⁶, les TUAC présentent des faits à jour en ce qui concerne le Cas 2704⁷ et le non-respect par le Canada des conventions de l'OIT n^o 87 et n^o 98 (depuis ratifiée), et des preuves croissantes de non-conformité à l'égard de la Convention n^o 29. Les faits décrits ci-dessous, tout comme les éléments de preuve fournis dans le présent document, constituent un avis supplémentaire indiquant que le Canada n'a pas été à la hauteur de ses engagements internationaux depuis la ratification d'au moins trois conventions de l'OIT.

Les TUAC Canada plaident en faveur du renforcement du régime de contrôle de la conformité de l'OIT afin d'appuyer les efforts du Canada pour se conformer aux normes internationales du travail auxquelles il est assujéti.

2. Le Canada ratifie la Convention n^o 98 de l'OIT

Le 14 juin 2017, le Canada a ratifié la Convention n^o 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail ayant déclaré :

« Le gouvernement du Canada a le plaisir de ratifier la Convention n^o 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective. Cette ratification démontre notre détermination à assurer aux travailleurs des conditions de travail décentes ainsi que le respect des droits humains et des normes fondamentales du travail. Le Canada est impatient de travailler avec l'OIT et ses partenaires internationaux de manière à assurer que les droits des travailleurs sont respectés autant sur notre territoire, qu'à l'étranger⁸. »

⁶ OIT, *Rapport où le comité demande à être informé de l'évolution de la situation – Rapport n^o 363*, mars 2012, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:50002:0::NO::P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:3057155.

⁷ OIT, *Rapport intérimaire – Rapport n^o 358*, novembre 2010, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:50002:0::NO::P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:2911888.

⁸ OIT, « Le Canada ratifie la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective », Actualité, 14 juin 2017, https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/collective-bargaining/WCMS_559165/lang--fr/index.htm.

Malgré cette ratification, la question du droit d'organisation et de négociation collective est toujours cachée aux travailleurs agricoles de la province de l'Ontario, le cœur de l'industrie agricole canadienne.

Contexte

En 2011, la Cour suprême du Canada a conclu, dans l'affaire *Procureur général de l'Ontario c. Fraser*⁹, que la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles (LPEA)*¹⁰ n'enfreignant pas l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés (la Charte)*¹¹, qui protège la liberté d'association en interdisant aux travailleurs de se syndiquer au sens traditionnel du terme, tout en accordant aux travailleurs la possibilité de présenter des observations et d'être entendus par leur employeur. Cette décision est venue après celle rendue dans l'arrêt *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*¹², dans laquelle la Cour suprême du Canada a conclu qu'il était constitutionnellement invalide d'exclure les travailleurs agricoles de la *Loi sur les relations de travail (LRT)* provinciale sans qu'un régime législatif de rechange soit en place. Au moment de l'arrêt *Fraser*, qui contestait l'exclusion des travailleurs agricoles des protections efficaces en matière de relations de travail, le Canada n'était pas signataire de la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Six ans plus tard, le Canada devient signataire de la Convention n° 98 de l'OIT, en particulier de l'article 4 qui réserve la fonction : d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

Bien qu'elles soient signataires de la Convention n° 98, les autorités canadiennes continuent de fonctionner en dehors du cadre des relations de travail normales qui servent à régler les conditions d'emploi par le biais de conventions collectives. Les travailleurs agricoles de l'Ontario, qui subissent de plein fouet l'aggravation des cas d'incidents liés aux régimes de travail forcé, n'ont aucun recours par le biais de conventions collectives, ce qui est précisément ce que la Convention n° 98 tente de normaliser au moyen du processus de négociation collective.

⁹ 2011 CSC 20 [*Fraser*].

¹⁰ L.O. 2002, ch. 16. [*LPEA*].

¹¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2d).

¹² 2001 CSC 94 [*Dunmore*].

3. Les tribunaux de l'Ontario confirment l'interdiction de la syndicalisation des travailleurs agricoles

Le 17 juin 2020, le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (le Tribunal) a rejeté la contestation des TUAC fondée sur la *Charte* selon laquelle la LPEA porte atteinte aux libertés des travailleurs protégées au Canada en vertu de l'alinéa 2d) sur la liberté d'association de la *Charte*¹³. Les travailleurs d'une usine de production de cannabis tentaient de se syndiquer lorsqu'on leur a dit de se tourner vers la LPEA, qui s'est encore une fois avérée être un outil insuffisant pour promouvoir la négociation collective.

Contexte

Des travailleurs d'une usine de production de cannabis se sont adressés aux TUAC pour devenir membres de leur syndicat après que leurs collègues ont été injustement congédiés. Les TUAC ont déposé une demande d'accréditation auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO), qui a organisé un vote d'accréditation malgré les problèmes de pratiques déloyales de travail (PDT) en suspens. Au lieu de s'occuper des PDT en suspens, la CRTO a invoqué la LPEA en alléguant un manque de compétence en la matière. Les TUAC ont contesté l'incapacité de la LPEA à assurer la protection des travailleurs en cas d'action collective ou de droit de grève, invoquant encore une fois l'alinéa 2d) de la *Charte* portant sur la liberté d'association qui est une protection légale dont bénéficient les travailleurs pendant l'exercice de moyens de pression, ce qui n'est pas le cas en vertu de la LPEA.

Le Tribunal a estimé que la menace d'exercice de moyens de pression était un recours suffisant et que les conditions du marché du travail dans l'industrie de la marijuana à des fins médicales constituaient une menace suffisante équivalant à une grève¹⁴. Le fait que la LPEA ne prévoit aucune protection législative pour les travailleurs en grève semble avoir été une réflexion après coup, alors que le Tribunal semblait s'évertuer à défendre les approches non fondées sur le modèle Wagner en matière de relations de travail, aussi inefficaces qu'elles puissent être. Le modèle Wagner de relations de travail du Canada institutionnalise la négociation collective et protège le droit de grève. La LPEA est présentée comme un régime de relations de travail non traditionnel pour répondre aux besoins particuliers de l'industrie agricole en Ontario, bien qu'elle fonctionne en fait comme un mécanisme visant à restreindre le droit des travailleurs à la syndicalisation et aux procédures normales de négociation collective.

¹³ *UFCW v. MedReleaf Phase 2 (RE)*, Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles, 2020 ONAFRAAT 08 (CanLII) [EN ANGLAIS].

¹⁴ Bethany Hastie et Alex Farrant, « What Meaning in a Right to Strike? *MedReleaf* and the Future of the *Agricultural Employees Protection Act* », *Ottawa Law Review*, vol. 53, n° 1, 1^{er} janvier 2021.

4. Le travail forcé au Canada

Le recours au travail forcé au Canada devient une préoccupation qui s'accroît à mesure qu'est mise au jour la traite de travailleurs¹⁵. Le Canada a l'un des plus faibles taux de condamnations au criminel pour les auteurs de traite de travailleurs, qui continue d'être un crime alarmant sous-déclaré¹⁶. Bien que le Canada ait ratifié le Protocole de Palerme et la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, il y a des cas où :

« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation » sont pratiqués sans application effective et facilités par les procédures en vigueur prévues par la loi.

Contexte

La traite associée au travail forcé est un crime dont on ne parle pas assez, au Canada. Dans les faits, entre 2005 et mai 2019, seuls 22 cas de travail forcé ont fait l'objet de poursuites et ont donné lieu à des condamnations seulement dans deux cas. La deuxième condamnation est le résultat de la défense acharnée des TUAC au nom des victimes. L'audience de détermination de la peine est prévue pour 2024, à moins que les parties condamnées ne fassent appel avec succès.

Dans le cas de José Callejas et de sa fille Karin Callejas, un jury de London, en Ontario, les a déclarés coupables d'infractions de traite de personnes pour cause de menaces, d'intimidation, de fourniture de logements de piètre qualité et de confiscation illégale de passeports¹⁷.

¹⁵ Aftab Ahmed, « Modern Slavery: The Reality of Labour Trafficking in Canada », *Policy: Canadian Politics and Public Policy*, 21 juillet 2023, <https://www.policymagazine.ca/modern-slavery-the-reality-of-labour-trafficking-in-canada/>.

¹⁶ L.A. Guilmain et Jill Hanley, « Creative Recourse in Cases of Forced Labour: Using Human Trafficking, Human Rights and Labour Law to Protect Migrant Workers », *International Migration*, vol. 59, n° 2, 2021.

¹⁷ Jane Sims, « Human trafficking trial: Migrant worker describes firm's intimidation tactics », *London Free Press*, 9 mars 2023, <https://lfpres.com/news/local-news/human-trafficking-trial-migrant-worker-describes-companys-intimidation-tactics>.

De même, en février 2023, les services de police de cinq municipalités et l'Agence des services frontaliers du Canada ont lancé le « projet Norte » pour enquêter sur les plaintes d'une victime qui alléguait que des trafiquants de personnes avaient attiré des dizaines de ressortissants mexicains au Canada sous de faux prétextes et, une fois sous leur contrôle, avaient soumis les travailleurs à des conditions de travail et de vie inhumaines¹⁸. Au total, 64 ressortissants mexicains ont été secourus après que les services de police ont exécuté des mandats de perquisition dans cinq municipalités de l'Ontario, découvrant des scènes qui ont ébranlé des enquêteurs chevronnés.

Il convient de noter que dans presque tous les cas de traite liée au travail forcé, les victimes sont amenées au Canada dans le cadre de programmes légitimes, à savoir le Programme des travailleurs étrangers temporaires, et qu'à cause d'un manque d'application efficace de la loi, de surveillance et de protections légales, ces personnes se retrouvent à la merci de malfaiteurs sans scrupules.

Plus récemment, en août 2023¹⁹, des travailleurs agricoles, agissant en vertu de la liberté d'association, ont refusé de travailler pour protester contre leurs conditions de vie mauvaises et insalubres, avant d'être réprimandés par leur employeur et renvoyés dans leur pays d'origine pour avoir exercé ce qui devrait être des droits protégés en vertu de l'alinéa 2d) de la *Charte*.

5. Conclusions du rapporteur spécial des Nations Unies

Le 6 septembre 2023, Tomoya Obokata, rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a conclu sa visite dans plusieurs régions du pays et a publié ses conclusions concernant le Canada²⁰.

En ce qui concerne son enquête dans l'ensemble du secteur agricole canadien et au sein de la communauté des travailleurs migrants, le rapporteur spécial a indiqué être :

« Préoccupé par le fait que certaines catégories de travailleurs migrants au Canada sont rendues vulnérables aux formes contemporaines d'esclavage en raison des politiques qui régissent leur statut d'immigrant, leur emploi et leur logement au Canada, et particulièrement inquiet que cette main-d'œuvre soit racisée de manière

¹⁸ Chris Fox, « Police rescue 64 Mexican nationals from 'deplorable' alleged human trafficking ring in Toronto-area », *CTV News Toronto*, 3 mars 2023, <https://toronto.ctvnews.ca/police-rescue-64-mexican-nationals-from-deplorable-alleged-human-trafficking-ring-in-toronto-area-1.6297854>.

¹⁹ Sheena Goodyear, « Jamaican workers expelled from Ontario for protesting poor conditions: advocate », *CBC News*, 25 août 2023, <https://www.cbc.ca/radio/asithappens/jamaican-farm-workers-sent-home-1.6947997>.

²⁰ Tomoya Obokata, *End of Mission Statement: Special Rapporteur on contemporary forms of slavery including its causes and consequences*, 6 septembre 2023.

disproportionnée, ce qui témoigne d'un racisme et d'une xénophobie profondément enracinés dans le système d'immigration du Canada. »

Contexte

Dans le cadre de son mandat d'enquête sur la prévalence des formes contemporaines d'esclavage, le rapporteur spécial des Nations Unies, Tomoya Obokata, s'est rendu sur plusieurs sites partout au Canada où les travailleurs migrants travaillent, s'entretenant avec des membres de la communauté et des défenseurs des droits. Le rapporteur spécial Obokata a été troublé par ce qu'il a découvert et a constaté en particulier que « les filières agricoles et à bas salaires du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) constituent un terrain propice aux formes contemporaines d'esclavage ». M. Obokata est en outre « troublé par le fait que la proportion de travailleurs qui entrent au Canada dans le cadre de ce programme est en forte hausse ».

Le rapporteur spécial Obokata s'attaque spécifiquement aux éléments du PTET qui lient les travailleurs aux employeurs par le biais de permis de travail fermés qui privent ces travailleurs de mobilité tout en accordant aux employeurs des pouvoirs de facto qui peuvent rendre les travailleurs extrêmement vulnérables s'ils tombent entre de mauvaises mains.

Les constatations faites par le rapporteur spécial lors de ses visites sur le terrain sont les suivantes : des heures de travail excessives, l'obligation d'effectuer des tâches extracontractuelles ou physiquement dangereuses, des salaires peu élevés, l'absence de rémunération des heures supplémentaires, le refus d'accès aux soins de santé ou au transport vers les établissements médicaux, l'accès limité aux services sociaux, notamment aux services destinés aux nouveaux arrivants et aux cours de langue, ainsi que le harcèlement sexuel, l'intimidation et la violence de la part des employeurs et de leur famille. En outre, les personnes occupant un logement fourni par l'employeur ont fait état de conditions insalubres ou elles vivaient entassées, d'un manque d'intimité, d'un manque d'aménagements tenant compte des spécificités de chaque genre et de restrictions arbitraires sur l'utilisation de l'énergie.

Une partie des principales recommandations du rapporteur spécial est d'appliquer pleinement la législation provinciale et territoriale sur les normes d'emploi aux personnes relevant du PTET sans aucune exemption ou exception, y compris les droits syndicaux.

6. Conclusion

Le Canada continue de ne pas respecter ses obligations internationales énoncées dans les Conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et risque de plus en plus de ne pas respecter la Convention n^o 29 de l'OIT sur le recours au travail forcé dans les industries agricoles.

Il est de plus en plus évident que les nombreuses vulnérabilités systémiques inhérentes aux programmes de travail temporaire du Canada, associées à une application laxiste des lois et à une interdiction de la syndicalisation dans certaines provinces, aggravent les conditions des travailleurs dans le secteur agricole au pays en raison de la non-conformité du Canada aux règles, comme indiqué dans le Cas 2704 porté à l'attention du conseil d'administration de l'OIT en mars 2009, dont les derniers développements indiquent un risque accru pour le Canada de ne pas se conformer à la Convention n^o 29 de l'OIT et une preuve supplémentaire que le Canada continue de ne pas respecter ses obligations internationales.

Références

- a. Ahmed, Aftab, « Modern Slavery: The Reality of Labour Trafficking in Canada », *Policy : Canadian Politics and Public Policy*, 21 juillet 2023, <https://www.policymagazine.ca/modern-slavery-the-reality-of-labour-trafficking-in-canada/>.
- b. *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, 2002, L.O. 2002, ch. 16.
- c. *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 R.C.S. 3.
- d. *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2d).
- e. *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, 2001 CSC 94, [2001] 3 R.C.S. 1016.
- f. Fox, Chris, « Police rescue 64 Mexican nationals from 'deplorable' alleged human trafficking ring in Toronto-area », *CTV News Toronto*, 3 mars 2023, <https://toronto.ctvnews.ca/police-rescue-64-mexican-nationals-from-deplorable-alleged-human-trafficking-ring-in-toronto-area-1.6297854>.

- g. Goodyear, Sheena, « Jamaican workers expelled from Ontario for protesting poor conditions: advocate », *CBC News*, 25 août 2023, <https://www.cbc.ca/radio/asithappens/jamaican-farm-workers-sent-home-1.6947997>.
- h. Guilmain, L.A. et Jill Hanley, « Creative Recourse in Cases of Forced Labour: Using Human Trafficking, Human Rights and Labour Law to Protect Migrant Workers », *International Migration*, vol. 59, n° 2 (2021).
- i. Hastie, Bethany et Alex Farrant, « What Meaning in a Right to Strike? *MedReleaf* and the Future of the *Agricultural Employees Protection Act* », *Ottawa Law Review*, vol. 53, n° 1 (1^{er} janvier 2021).
- j. Organisation internationale du Travail. *Rapport intérimaire – Rapport n° 358*, novembre 2010, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:50002:0::NO::P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:2911888.
- k. Organisation internationale du Travail. « Le Canada ratifie la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective », Actualité, 14 juin 2017, https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/collective-bargaining/WCMS_559165/lang-fr/index.htm.
- l. Organisation internationale du Travail. *Rapport où le comité demande à être informé de l'évolution de la situation – Rapport n° 363*, mars 2012, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:50002:0::NO::P50002_COMPLAINT_TEXT_ID:3057155.
- m. Obokata, Tomoya, *End of Mission Statement: Special Rapporteur on contemporary forms of slavery including its causes and consequences*, 6 septembre 2023.
- n. Sims, Jane, « Human trafficking trial: Migrant worker describes firm's intimidation tactics », *London Free Press*, 9 mars 2023, <https://lfpres.com/news/local-news/human-trafficking-trial-migrant-worker-describes-companys-intimidation-tactics>.
- o. *UFCW v. MedReleaf Phase 2 (RE)*, *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, 2020 ONAFRAAT 08 (CanLII) [EN ANGLAIS].